

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Du 26 juin 2025 à 18h30

Etaient présents :

Mmes CAROT Annick, MENARD Ghislaine, ROUX Céline, PRUVOST Françoise ,
BEAUDET Maud, ROSOLIN Alexa

Mrs RAOULT Jean-Marc, LE GUELLEC Gilles, SAINSON Frédéric, BERNARD Simon a
rejoint le Conseil Municipal à 18h57mn

(Soit 9 conseillers présents pour les 3 premières délibérations)

(Soit 10 conseillers présents à compter de la 4^{ème} délibération)

Absent excusé :

Mr VEYSSIERE Laurent

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour

Approbation du Procès-verbal du 14 mai 2025	
	RESSOURCES HUMAINES
1	Modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois au tableau des effectifs
2	Mise à jour du RIFSEEP
	ECOLE – PERISCOLAIRE -PLAN MERCREDI
3	Tarifcation Cantine – Accueil périscolaire – Plan mercredi 2025/2026
4	Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement sur la commune de Bayac pour le plan mercredi
	CCBDP
5	Convention avec la CCBDP pour la piscine de La Guillou
6	Recomposition du Conseil Communautaire de la CCBDP
	INVESTISSEMENT
7	Achat bois
	DIVERS
	Affaire Hélon/Coquard projet de délibération

Madame le Maire, Présidente de séance ouvre cette dernière à 18h30.

Mme MALLET Magalie est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire donne lecture du compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 14 mai 2025.

Le compte rendu ne faisant l'objet d'aucune observation, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ou exprime leur avis, ainsi qu'il suit.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°1 : Modification du temps de travail portant suppression et création d'emplois au tableau des effectifs

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animations ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du Centre de Gestion en sa réunion du 13 juin 2025 ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint d'animation à 15 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'un adjoint d'animation à 20 heures et 03 minutes hebdomadaires au motif d'ajuster le contrat actuel avec le nombre d'heures réelles travaillées hebdomadairement par l'agent. Actuellement, des heures complémentaires sont effectuées et nécessaires tous les mois afin de garantir le bon fonctionnement du service.

Une mise à jour du temps de travail du poste nous paraît nécessaire.

- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01/09/2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Madame le Maire,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 9 voix « pour ».

Délibération n°2 : Mise à jour du RIFSEEP

Sur rapport de Madame le Maire,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1 et suivants, L714-4 et suivants
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L714-4 du code général de la fonction publique précité,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu la délibération du 1^{er} décembre 2017 prise après avis du Comité Technique du 29 novembre 2017 et instaurant le RIPSEEP pour les agents de la collectivité
- Vu les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire dont la dernière datant du 11 septembre 2020.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025 relatif à la mise à jour du RIFSEEP au sein de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Par délibération du 1^{er} décembre 2017, la collectivité a instauré le RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2017 au profit des agents de la collectivité.

Des modifications sont nécessaires afin de tenir compte des évolutions de la réglementation et entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- ATSEM
- Adjoint techniques
- Adjoint d'animations

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire

L'IFSE : part fonctionnelle

La part fonctionnelle de la prime sera versée de manière mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon le temps de présence :

Chaque jour travaillé ouvre droit au versement d'1/30^{ème} du montant mensuel.

Dès lors, toute journée non travaillée pour les motifs suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, temps partiel thérapeutique, accident de service, maladie professionnelle ne donnera pas lieu à versement du régime indemnitaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Madame le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
B G3	<i>Secrétaire général de mairie</i>	4 000 €
C G1	<i>Agent fonction administrative</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent d'animation</i>	3000 €
C G2	<i>Agent technique</i>	1000 €

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi

b) L'expérience professionnelle

Le montant d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition...)
- Diplômes et formations
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les élus, relations avec des personnes extérieures à la structure...)
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence.

Le CIA : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il s'agit d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

En cas d'absence et conformément au décret n° 2010-997 applicable à la FPE, le CIA sera maintenu dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, congé maternité, congé paternité, temps partiel thérapeutique, accident de service ou maladie professionnelle.

Cas particulier du congé de longue maladie (CLM) et du congé grave maladie (CGM) à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 applicable dans la Fonction Publique de l'État et dans le respect du principe de parité, en cas de congé de longue maladie ou de congés de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % la deuxième et troisième année.

En revanche, les primes restent suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

GROUPES	Fonctions / Métiers	Montant plafond annuel
<i>B G3</i>	<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>475 €</i>
<i>C G1</i>	<i>Agent fonction administrative</i> <i>ATSEM</i> <i>Agent d'animation</i>	<i>350 €</i>
<i>C G2</i>	<i>Agent technique</i>	<i>130 €</i>

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

Base législative de l'article L714-4 et suivants du Code général de la fonction publique :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État »

DECIDE

- De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01/09/2025 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire) ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- D'abroger les autres dispositions contenues dans la délibération antérieure sur régime indemnitaire.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 9 voix « pour ».

ECOLE – PERISCOLAIRE – PLAN MERCREDI

Délibération n° 3 : Tarification Cantine – Accueil périscolaire – Plan mercredi 2025/2026

Madame le Maire propose au Conseil Municipal une augmentation des tarifs de la cantine scolaire, de l'accueil périscolaire et du plan mercredi, à partir du **1^{er} Septembre 2025**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• **Fixe le prix du repas à :**

- 2.85 € par élève
- 3.90 € par adulte

• **Fixe les tarifs de l'accueil périscolaire selon le tableau ci-dessous :**

Quotient familial	Tarif à l'heure
0 à 700	1.00
701 à 1100	1.05
1101 à 1400	1.05
1401 et +	1.10

. Fixe les tarifs du Plan-mercredi selon tableau ci-dessous :

Quotient familial	Forfait rouge (Journée)	Forfait bleu (½ journée avec repas)	Forfait vert (½ journée sans repas)
0 à 700	8.50	6.78	3.93
701 à 1100	8.80	6.88	4.03
1101 à 1400	9.05	7.05	4.20
1401 et +	10.25	8.15	5.30

. Indique que pour tout dépassement au-delà de la fermeture de la structure soit 18h30, l'heure sera facturée à 5€ par enfant présent.

• Approuve le règlement intérieur de l'accueil Périscolaire et du Plan mercredi

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 9 voix « pour ».

18h57mn - Mr BERNARD Simon vient de rejoindre la réunion du Conseil Municipal

Délibération n°4 : Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement sur la commune de Bayac pour le plan mercredi

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement doit être renouvelée et signée par les trois communes du RPI (Bayac – Monsac – Naussannes) pour l'année 2025-2026 comme suivant :

ARTICLE 1 - Objet

En application des dispositions en vigueur, les communes s'engagent à participer aux dépenses de fonctionnement du Plan Mercredi du RPI Bayac-Monsac-Naussannes.

ARTICLE 2 - Éléments retenus pour la prise en compte financière

Sur l'année scolaire 2025-2026 à partir du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 8 juillet 2026 inclus, la base de calcul sera définie en fonction d'une moyenne de l'état des dépenses de fonctionnement liées à l'activité périscolaire « Plan Mercredi » Bayac-Monsac-Naussannes.

Il a été retenu le principe d'un coût partagé par les 3 communes suivant :

Dépenses :

Frais de personnel

Nombre de repas réels servis au coût de 2.85 €

Recettes :

Facturation d'heures réelles aux parents

Indemnisation CAF

Indemnisation MSA

Ces éléments seront variables semestriellement car le nombre d'enfants sera modulable et le résultat financier sera réparti entre les trois communes (soit 1/3) à la fin du semestre.

ARTICLE 3 – Versement de la participation

La participation semestrielle est annoncée par courrier à chaque commune débitrice ou créditrice accompagnée du détail des dépenses et recettes.

La commune de Bayac émettra un mandat ou un titre au prorata des dépenses et recettes aux deux communes membres (Naussannes – Monsac).

ARTICLE 4 – Durée

La présente convention sera reconduite annuellement en début d'année scolaire.

ARTICLE 5 – Dénonciation et recours

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant le délai d'un mois avant la fin de la présente convention, soit au plus tard le 30 juin 2026.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 10 voix « pour ».

CCBDP

Délibération n° 5 : Convention avec la CCBDP pour la piscine de La Guillou

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux que, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et afin de faciliter un accès égal à **tous les enfants de la commune âgés de 6 à 18 ans** de son territoire à une activité de loisirs, d'offrir la gratuité à la piscine de La Guillou.

Pour cela, Madame le Maire propose que la commune signe avec la CCBDP, gestionnaire de la piscine, une convention fixant l'objet, les modalités de participation et la durée de l'accord.
Le projet de convention est présenté au Conseil Municipal.

La commune de Bayac s'engage à participer financièrement à hauteur de :

- **1.20 €** par enfant de 6 à 16 ans et par jour
- **3.60 €** par enfant de + de 16 ans à 18 ans et par jour

La présente délibération sera effective à compter du 01 juillet 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation entre la commune et la CCBDP telle que présentée à compter du 01 juillet 2025.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Cette délibération n'a fait l'objet d'aucune observation.

Par 10 voix « pour ».

Délibération n° 6 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil de la CCBDP

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux (Elections municipales prévues en Mars 2026) :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à 66 sièges [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Répartition de droit commun

Nom des communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lalinde	2 936	9
Le Buisson-de-Cadouin	1 954	6
Beaumontois en Périgord	1 730	5
Mauzac-et-Grand-Castang	876	2
Couze-et-Saint-Front	715	2
Trémolat	629	1
Saint-Capraise-de-Lalinde	526	1
Lanquais	501	1
Capdrot	461	1
Varennes	460	1
Pressignac-Vicq	454	1
Saint-Agne	443	1
Monpazier	442	1
Saint-Avit-Sénieur	416	1
Alles-sur-Dordogne	384	1
Calès	373	1
Bayac	356	1
Molières	352	1
Cause-de-Clérans	336	1
Saint-Félix-de-Villadeix	319	1
Baneuil	316	1
Liorac-sur-Louyre	260	1
Sainte-Foy-de-Lonqas	244	1
Naussannes	236	1
Marsalès	225	1
Pontours	208	1
Badefols-sur-Dordogne	205	1
Lolme	191	1
Verqt-de-Biron	188	1
Monsac	178	1
Montferrand-du-Périgord	155	1
Biron	146	1
Rampieux	139	1
Saint-Marcel-du-Périgord	138	1
Bouillac	123	1
Pezuls	118	1
Urval	115	1
Saint-Romain-de-Monpazier	108	1
Gaujac	107	1
Lavalade	105	1
Saint-Avit-Rivière	89	1
Sainte-Croix	85	1
Soulaures	70	1
Boumiquel	67	1
Saint-Marcory	54	1
Verdon	36	1
Saint-Cassien	32	1

Total des sièges répartis : 66

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 10 voix « pour »

Décide de valider la répartition de droit commun et donc de fixer à 66 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de de communes des Bastides Dordogne Périgord, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lalinde	2 936	9
Le Buisson-de-Cadouin	1 954	6
Beaumontois en Périgord	1 730	5
Mauzac-et-Grand-Castang	876	2
Couze-et-Saint-Front	715	2
Trémolat	629	1
Saint-Capraise-de-Lalinde	526	1
Languais	501	1
Capdrot	461	1
Varennes	460	1
Pressignac-Vicq	454	1
Saint-Agne	443	1
Monpazier	442	1
Saint-Avit-Sénieur	416	1
Alles-sur-Dordogne	384	1
Calès	373	1
Bayac	356	1
Molières	352	1
Cause-de-Clérans	336	1
Saint-Félix-de-Villadeix	319	1
Baneuil	316	1
Liorac-sur-Louyre	260	1
Sainte-Foy-de-Longas	244	1
Naussannes	236	1

Marsalès	225	1
Pontours	208	1
Badefols-sur-Dordogne	205	1
Lolme	191	1
Verqt-de-Biron	188	1
Monsac	178	1
Montferrand-du-Périgord	155	1
Biron	146	1
Rampieux	139	1
Saint-Marcel-du-Périgord	138	1
Bouillac	123	1
Pezuls	118	1
Urval	115	1
Saint-Romain-de-Monpazier	108	1
Gaugeac	107	1
Lavalade	105	1
Saint-Avit-Rivière	89	1
Sainte-Croix	85	1
Soulaures	70	1
Bourmiquel	67	1
Saint-Marcory	54	1
Verdon	36	1
Saint-Cassien	32	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INVESTISSEMENT

Délibération n° 7 : Forêt communale – Acquisition de parcelles cadastrées appartement à la Ville de Paris

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la suite donnée au projet de l'achat de parcelles cadastrées et boisées pour la Commune de Bayac, situées sur le domaine du Château de Bayac et propriété de la Mairie de Paris.

Le Conseil Municipal de Bayac a mené une réflexion sur le devenir de la forêt bayacoise.

Celle-ci étant belle et à protéger, il en est ressorti un souhait de protection avec l'aide d'organismes compétents et spécialisés.

Des projets sont à l'étude actuellement (forêt cinéraire, course d'orientation, découverte de la faune et de la flore et conservation de notre patrimoine forestier en général)

Après différents courriers, contacts et réunions avec des représentants de la Mairie de Paris, il a été retenu l'achat des parcelles suivantes :

- Parcelle B 544	387 000 m ²
- Parcelle B 548	31 980 m ²
- Parcelle B 1004	3 500 m ²
- Parcelle B 1298	1 225 m ²
- Parcelle B 532	5 930 m ²
- Parcelle B 1302	648 m ²

430 303 m²

Le prix chiffré de cet achat par les domaines le 24 avril 2025 est de **2 000 € l'hectare** soit un prix d'achat total de **86 060,60 €**, auxquels s'ajouteront les frais de notaire à la charge de la Commune de Bayac.

Le choix du Notaire pour représenter la Commune de Bayac est Maître BEVIGNANI Laurent 21, rue Foussal 24440 Beaumontois-en-Périgord.

Une ORE (obligation réelle environnementale) sur ces terrains, sera conclue avec la Mairie de Paris, la Commune de Bayac et le Conservatoire des espaces naturels de la Nouvelle Aquitaine en tant que garant presentiti.

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT que l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les conditions d'acquisition ou de cession d'un immobilier.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées suivantes :

Parcelle B 544 387 000 m²

Parcelle B 548 31 980 m²

Parcelle B 1004 3 500 m²

Parcelle B 1298 1 225 m²

Parcelle B 532 5 930 m²

Parcelle B 1302 648 m²

pour une contenance totale de 430 303 m² au prix de 86 060,60 €, auxquels
s'ajouteront les frais d'acte ;

- **D'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte authentique de vente afférent à cette opération ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

Après délibération, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Par 10 voix « pour »

DIVERS

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un courrier a été adressé à la famille COQUARD afin de lui indiquer les démarches complémentaires à effectuer notamment la mise en place d'une enquête publique.

Le courrier datant du 20 juin 2025, la mairie n'a pas reçu de réponse à ce jour.

La séance a été clôturée à 20h00.

Procès-verbal établi à Bayac,
Le 30 juin 2025

Le Maire,
Annick CAROT

La secrétaire de séance,
Magalie MALLET

